

Bulletin académique

n°814

du 13 mai 2019



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Bulletin académique n° 814 du 13 mai 2019

Sommaire

Division des Examens et Concours	
Baccalauréats général et technologique - Epreuves obligatoires de langues vivantes - Session 2019 - anglais, espagnol, italien, allemand (hors séries L et TMD)	3
Baccalauréat général série S - Session 2019 - Epreuve de compétences expérimentales de physique-chimie et sciences et vie de la terre	9
Division des Personnels Enseignants	
Mobilité intra académique des personnels titulaires exerçant leur service au titre de la Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire	13
Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	
Rapport annuel 2018 sur l'exercice du contrôle de légalité du SIASUP PACA	16

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12) ce.ba@ac-aix-marseille.fr



Région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Examens et Concours

DIEC/19-814-1845 du 13/05/2019

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EPREUVES OBLIGATOIRES DE LANGUES VIVANTES - SESSION 2019 - ANGLAIS, ESPAGNOL, ITALIEN, ALLEMAND (HORS SERIES L ET TMD)

Références: Arrêté du 22 juillet 2011 publié au BOEN spécial du 6 octobre 2011 - arrêté du 30 janvier 2012 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2012 - arrêté du 30 novembre 2012 publié au BOEN n° 3 du 15 janvier 2013 - note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014 publiée au BOEN n° 4 du 23 janvier 2014 - note de service n°2016-042 du 21 mars 2016 - note de service n°2017-099 du 4 juillet 2017 publiée au BOEN n° 26 du 20 juillet 2017

Destinataires : Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : BTN - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 93 - BCG - Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88

Cette note concerne l'organisation des oraux des épreuves de langues vivantes des candidats individuels et scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou au CNED, ainsi que les candidats qui ont fait le choix d'une langue non enseignée dans leur établissement.

1 - Modalités d'évaluation des épreuves orales de langues vivantes 1 et 2

Les candidats sont évalués en contrôle ponctuel. L'évaluation ne porte que sur l'expression orale. La durée de l'épreuve est de 10 minutes précédée d'un temps de préparation d'égale durée.

Les candidats présentent à l'examinateur le jour de l'épreuve les documents qu'ils ont étudiés et qui illustrent les quatre notions du programme.

L'examinateur choisit l'une de ces notions. Après 10 mn de préparation, le candidat dispose d'abord de 5 minutes maximum pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examinateur, qui prend appui sur l'exposé du candidat.

Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes.

Si le candidat ne présente aucun document, l'examinateur le mentionne au procès-verbal et propose à ce candidat deux documents portant sur des notions différentes du programme entre lesquels il lui demande de choisir. Le déroulé de l'oral est ensuite similaire.

Point de vigilance pour les interrogations orales de ces candidats :

Lors des interrogations orales ces candidats sont autorisés à disposer de leurs documents pendant la préparation de l'épreuve et pendant l'entretien qui suit, soit tout au long de l'épreuve.

(cf note de service n°2014-003 relative aux épreuves de langues séries générales et technologiques (hors série L, TMD)

2 - Fiches d'évaluation et bordereaux de notation

A l'issue de l'interrogation le professeur établit une fiche d'évaluation selon les modèles publiés en annexe de la note de service n°2014-003 du 13 janvier 2014.

La fiche d'évaluation établie pour chaque candidat a le statut de copie d'examen.

A ce titre, elle pourra être communiquée aux candidats qui en font la demande, uniquement après la délibération des jurys. C'est pourquoi elle doit être complétée avec le plus grand soin et comporter une appréciation explicite.

Elle est conservée dans l'établissement centre d'épreuve pendant un an après les délibérations des jurys.

En aucun cas, les examinateurs ne doivent communiquer aux candidats les notes qu'ils attribuent.

Seul le jury de l'examen a compétence pour arrêter la note définitive des épreuves.

L'épreuve orale est notée sur 20 points en point entier.

Les notes devront être saisies dans LOTANET dès la fin des épreuves.

3 - Date des épreuves

Les dates retenues sont :

- Le jeudi 6 juin 2019 pour l'épreuve orale de langue anglaise du baccalauréat technologique
- Le **vendredi 7 juin 2019** pour les épreuves orales de langue espagnole, italienne, allemande pour les baccalauréats général et technologique
- Le **mardi 11 juin 2019** pour les épreuves orales de langue anglaise du baccalauréat général

4 - Centres d'épreuves

Les tableaux récapitulatifs joints précisent par langue, le centre concerné et le nombre de candidats attendus ainsi que le nombre de commissions affectées dans chaque centre.

5 - Envoi des documents

Les bordereaux informatiques de notation, les fiches individuelles d'évaluation et les listes d'affectation des professeurs vous seront adressés entre le 23 mai et le 29 mai par tournées automobiles.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FICHE D'EVALUATION ET DE NOTATION POUR L'EXPRESSION ORALE EN LV1

SERIE :			LA	NGUE :		
SESSION :		CADÉMIE :				
Nom et prénom du candidat	:					
Nom de l'établissement : Ville :						
	équence	e à cette prestation le nombre		port à l'un des quatre degrés de lts indiqué (sans le fractionner el		
A. S'exprimer en continu	r en continu B. Prendre part à une conversation C. Intelligibilité/ recevabilité linguistique					
Produit des énoncés très courts, stéréotypés, ponctués de pauses et de faux démarrages.	1 pt.	Peut intervenir simplement mais la communication repose sur la répétition et la reformulation.	2 pts.	S'exprime dans une langue qui est partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts.	
Degré 2		Degré 2		Degré 2		
Produit un discours simple et bref à propos de la notion présentée.	3 pts.	Répond et réagit de façon simple.	3 pts.	S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts.	
Degré 3		Degré 3	Degré 3			
Produit un discours articulé et nuancé, pertinent par rapport à la notion présentée.	4 pts.	Prend sa part dans l'échange, sait – au besoin – se reprendre et reformuler. 4 pts.		S'exprime dans une langue globalement correcte (pour la morphosyntaxe comme pour la prononciation) et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 pts.	
Degré 4		Degré 4		Degré 4		
Produit un discours argumenté, informé et exprime un point de vue pertinent par rapport à la notion présentée.	6 pts	Argumente, cherche à convaincre, réagit avec vivacité et pertinence. 6 pts		S'exprime dans une langue correcte, fluide qui s'approche de l'authenticité.	7 ou 8 pts	
Note A sur 6 S'exprimer en continu	/6	Note B sur 6 Prendre part à une conversation	/6	Note C sur 8 Intelligibilité et recevabilité linguistique	/8	
APPRÉCIATION :						
Note du condidet (fatal A	. B . C) /20				
Note du candidat (total A	<u>+ R +</u> C) = / 20				

Nom et prénom de l'examinateur Signature et date

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FICHE D'EVALUATION ET DE NOTATION POUR L'EXPRESSION ORALE EN LV2

SÉRIE :			LANGUE :			
SESSION :		AC	CADÉMIE :			
Nom et prénom du candidat	:					
Nom de l'établissement :		ille :				
	équence	e à cette prestation le nombre		port à l'un des quatre degrés de ts indiqué (sans le fractionner e		
A. S'exprimer en continu	B. Prendre part à une conversation					
Degré 1		Degré 1		Degré 1		
Produit des énoncés très courts, stéréotypés, ponctués de pauses et de faux démarrages.	1 ou 2pts.	Peut intervenir simplement mais la communication repose sur la répétition et la reformulation. 2 pts.		S'exprime dans une langue qui est partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts.	
Degré 2		Degré 2		Degré 2		
Produit un discours simple et bref à propos de la notion présentée	4 pts.	Répond et réagit de façon simple.	4 pts.	S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3, 4 ou 5 pts.	
Degré 3		Degré 3		Degré 3		
Produit un discours articulé et nuancé, pertinent par rapport à la notion présentée.	5 pts.	Prend sa part dans l'échange, sait – au besoin – se reprendre et reformuler.	6 pts.	S'exprime dans une langue globalement correcte (pour la morphosyntaxe comme pour la prononciation) et utilise un vocabulaire approprié.	6 ou 7pts.	
Degré 4		Degré 4		Degré 4		
Produit un discours argumenté, informé et exprime un point de vue pertinent par rapport à la notion présentée.	6 pts			S'exprime dans une langue correcte, fluide qui s'approche de l'authenticité.	8 pts	
Note A sur 6 S'exprimer en continu	/6	Note B sur 6 Prendre part à une conversation	/6	Note C sur 8 Intelligibilité et recevabilité linguistique	/8	
APPRÉCIATION :						

Nom et prénom de l'examinateur Signature et date

NOTE A LIRE AUX CANDIDATS

au début de l'épreuve

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- Vous ne pouvez conserver ni sac, ni cartable, ni tout matériel ou document non autorisé.
- Vous devez n'utilisez que le papier fourni par l'administration
- Les téléphones portables et les appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent impérativement être éteints. Vous devez les ranger dans vos sacs et les déposer dans un coin de la salle.
- Vous ne devez avoir aucune communication avec un autre candidat pendant la durée de l'épreuve.

En cas de non-respect de ces consignes une procédure de présomption de fraude sera mise en place. Vous ne pourrez alors ni obtenir votre résultat définitif à l'examen, ni le relevé de notes final portant décision du jury avant la décision de la commission disciplinaire.

			CNOCK		ITALIEN	ESPAGNOL			Total général		
Ville	Centre d'examen	(*)	4/6	7/6	7/6	4/6	7/6	3/6	6/6	11/6	
Manosque	Lycée Esclangon	C			2 1		3 1			6	11
	Lycée P.G. de Gennes	C									0
Digne	Lycée David Neel	С			2		4			6	12
Briançon	Lycée Altitude	C			1		1			2	3
	Lycée Briand	C		1	4		5		5	1	15
Gap		J		1	1		1		1	6	6
	Lycée Villars	J					28			28	56
	Lycée Aubanel	J					1			1	
Avignon	Lycée René Char	J C	1 1			15 1					16
	Lycée Ph. De Girard	l C						16 1	25 1		41
Orange	Lycée de l'Arc	C								10	10
	Lycée Victor Hugo	С					11 1				11
Carpentras	Lycée Fabre	C		7 1	8 1					6	21
	Lycée Zola	С		15	1		30			28	73
	Lycée Fourcade	C		1			34			1	34
Aix en Provence	Lycée Vauvenargues	C					2		51		51
		C			22				2	26	48
	Lycée Cézanne	J			13					8	21
Salon	Lycee l'Empéri	J			1					1	
	Lycée Craponne	l C									0
Arles	Lycée Montmajour	J		3 1						17 1	20
Martigues	Lycée Lurçat	C								21	21
Istres	Lycée Rimbaud	C					37 2		25 1		62
La Ciotat	Lycée Lumière	C			3 1				13		16
Aubagne	Lycée Joliot Curie	С			1		15			11	26
	Lycée Montgrand	C			22		1		33	1	55
	Lycée Saint Charles	C		9	1		50		2	54	113
		C		11			65 65			59	135
Marseille	Lycée Daumier	J		1			3			2,5 52	52
	Lycée Pagnol	J								2	0
	Lycée Artaud	J			47				42		
	Lycée Victor Hugo	J C			17				43		60
	La Timone	J C		1 1	1 1					8	10
	TOTAL		1	47	94	15	283	16	195	348	999

^(*) C = Candidats J = Jurys



Région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Examens et Concours

DIEC/19-814-1846 du 13/05/2019

BACCALAUREAT GENERAL SERIE S - SESSION 2019 - EPREUVE DE COMPETENCES EXPERIMENTALES DE PHYSIQUE-CHIMIE ET SCIENCES ET VIE DE LA TERRE

Références: Note de service n°2019-011 du 30 janvier 2019 - sciences de la vie et de la Terre: note de service n°2011-145 du 03/10/2011 - BOEN spécial n° 7 du 06/10/2011 modifié par la note de service 2017-019 du 09 février 2017 - BOEN n°8 du 23 février 2017 - sciences physiques et chimiques note de service n° 2011-154 du 03/10/2011 - BOEN spécial n° 7 du 06/10/2011 modifiée par la note de service 2017-020 du 09 février 2017 BOEN n° 8 du 23 février 2017 note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 - BOEN n° 47 du 19/12/2002 modifiée par la note de service n°2011-146 du 03/10/2011 BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011 - utilisation des calculatrices: circulaire n°2015-178 du 1er octobre 2015 parue au BOEN n°42 du 12 novembre 2015 - Bulletin académique n° 806 du 25/02/2019

Destinataires : Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées publics, privés sous contrat de l'académie et des lycées des centres étrangers rattachés à l'académie

Dossier suivi par: Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - mail: catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

L'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre est une épreuve du baccalauréat, prise en compte dans la note comptant pour l'attribution du diplôme. Elle s'adresse à tous les élèves de toutes les classes de terminale S de tous les lycées publics et privés sous contrat.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, notamment celles de confidentialité, l'organisation nécessaire au déroulement de ces épreuves.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la note de service n°2019-011 du 30 janvier 2019 parue au BOEN n°7 du 14 février 2019.

1/ Convocations des candidats et cas d'absences

Ces évaluations sont obligatoires pour tous les élèves de terminale. La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement. Sa forme est laissée à son initiative. Dans le cas d'une absence justifiée le jour fixé pour l'évaluation des compétences expérimentales, il appartient au chef d'établissement de programmer, en tenant compte des nécessités du service, une nouvelle échéance. Ce n'est qu'en cas d'absence justifiée, dont la durée rendrait impossible la mise en place d'une épreuve de substitution, que le candidat concerné pourrait demander à être dispensé. Les chefs d'établissements devront signaler les cas rares de ces élèves au rectorat DIEC 3.02

En revanche, toute absence non justifiée entraîne l'attribution de la note « zéro » pour cette partie de l'épreuve.

Candidats handicapés:

Par ailleurs, je vous rappelle que les candidats handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés à leur demande et sur avis du médecin désigné par la CDAPH de l'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Ceux pour lesquels le médecin désigné par la CDAPH n'a pas préconisé une dispense de l'épreuve pratique peuvent, néanmoins, passer une épreuve aménagée. Ces aménagements peuvent porter sur le poste de travail, la majoration du temps imparti, l'aide d'un secrétaire, sur la présentation de la situation d'évaluation ou sur la sélection de sujets adaptés parmi les 20 situations d'évaluations retenues par l'académie.

L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

2/ Période et durée d'évaluation

L'évaluation d'une durée d'une heure a lieu dans le cadre habituel de la formation de l'élève. Les épreuves se dérouleront obligatoirement sur 3 jours consécutifs :

- Académie Aix Marseille : du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019
- Algérie, Tunisie : du mardi 14 mai au vendredi 17 mai 2019

3/ Sujets de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont regroupées dans une banque pour chacune des épreuves.

Ces banques sont disponibles sur le site : http://eduscol.education.fr/cid58536/serie-s.html depuis le 18 mars 2019.

Les banques des situations d'évaluations servent de support à chacune des deux épreuves.

4/ Préparation de l'épreuve

4.1 / Choix des situations d'évaluations

Académie d'Aix Marseille :

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont pour les sciences et vie de la terre M. THEBAULT et pour les sciences physiques Mme TARRIDE. Ils sont chargés de choisir 20 situations d'évaluations qui seront communiquées par la division des examens et concours aux établissements concernés.

Algérie et Tunisie :

Les situations d'évaluations seront choisies par les inspecteurs pédagogiques régionaux rattachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La diffusion aux établissements concernés sera effectuée par le bureau des sujets (DIEC)

4.2 / Mise à disposition des évaluateurs

Académie d'Aix Marseille :

Les 20 situations d'évaluations choisies par les inspecteurs pédagogiques régionaux en charge de l'épreuve, avec les corrigés et les éléments d'évaluations correspondants, ont été mises à la disposition des établissements sur la plateforme académique PNE BAC G.T. ECE le **lundi 6 mai 2019**. Les chefs d'établissements organiseront la mise à disposition des situations d'évaluations auprès des professeurs de l'établissement.

Algérie et Tunisie :

Les 20 situations d'évaluations, accompagnées des corrigés et éléments d'évaluations, choisies par les inspecteurs de l'AEFE seront transmises 3 semaines avant les épreuves. Les chefs d'établissements organiseront la mise à disposition des situations d'évaluations auprès des professeurs de l'établissement.

Les professeurs choisissent, parmi ces situations, celles qu'ils retiennent pour leur établissement. Les personnels techniques de laboratoire sont associés à la préparation et au déroulement des épreuves. Les situations retenues dans chaque établissement devront être différentes chaque jour.

Aucune modification ne doit être apportée aux situations d'évaluations, à l'exception de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence.

Les corrigés et les éléments d'évaluation sont exclusivement destinés aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe ne sont pas autorisées.

Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction des 20 corrigés reçus dans leur intégralité après les épreuves.

Il en informera le recteur d'académie.

5/ Organisation des épreuves

La désignation des professeurs évaluateurs est opérée par les chefs d'établissements. Il doit être fait appel à tous les professeurs de sciences physiques et chimiques et de sciences de la vie et de la Terre du lycée dans quelque série et à quelque niveau qu'ils dispensent leur enseignement. Les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

Dans l'hypothèse très exceptionnelle où le vivier des enseignants ne permet pas à l'établissement de se suffire à lui-même, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. Dans ce cas exceptionnel, j'établirai les convocations des professeurs en fonction des éléments que vous m'adresserez (nom du professeur, établissement d'exercice, date de l'évaluation).

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur examine au maximum quatre élèves simultanément.

Cette évaluation s'inscrit dans le déroulement normal des activités de travaux pratiques. A ce titre, il n'est pas prévu de rémunération spécifique. Seuls, les examinateurs extérieurs à l'établissement peuvent bénéficier dans certains cas de frais de déplacements. De même, il n'est pas prévu de subventionnement de la matière d'œuvre à l'usage des élèves.

6/ Evaluation et notation

Le jour de l'évaluation, les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les candidats ayant choisi les sciences physiques et chimiques ou la SVT comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec l'enseignement obligatoire spécifique soit avec l'enseignement de spécialité.

La note obtenue, exprimée en points entiers ou au demi-point près, et un commentaire qualitatif sont reportés sur la fiche nominative d'évaluation éditée par la DIEC pour l'ensemble de vos candidats.

A l'issue de l'évaluation, les fiches d'évaluation et la feuille réponse rédigée par le candidat sont agrafées ensemble et remis au chef d'établissement.

Les deux documents ont le même statut que la copie d'écrit. A ce titre aucune communication de ces documents remplis et aucune communication de la note attribuée au candidat ne doivent intervenir avant la fin de la session d'examen. Ils sont conservés un an après la délibération du jury.

Les fiches individuelles d'évaluation et les bordereaux de notation vous seront adressés par mail le 20 mai 2019.

Notation:

La note globale de l'épreuve de physique chimie et de SVT, sur 20 points, exprimée en points entiers préserve le rapport 4/5 pour la partie écrite et 1/5 pour la partie pratique.

En SVT, la note de la partie pratique notée sur 20 points est divisée par 5 et arrondie au demi-point le plus proche avant de s'ajouter à la note de l'épreuve écrite notée sur 16 points.

En physique chimie la note de la partie écrite notée sur 20 points est multipliée par 0,8. La note de la partie pratique notée sur 20 points est multipliée par 0,2. La note finale de l'épreuve est arrondie au point supérieur.

Dans les deux cas (SVT et physique chimie) la pondération est effectuée automatiquement par le logiciel OCEAN.

Les notes proposées par les professeurs seront saisies par internet dès l'issue de l'évaluation.

7/ Procédure d'alerte

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé au recteur d'académie :

- DIEC bureau des sujets 3.01 : téléphone 04 42 91 71 72 ou 71 80 ou 71 82

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement au recteur d'académie

- DIEC bureau de l'organisation 3.02 : téléphone 04 42 91 71 83 ou 71 88.

8/ Suivi de l'épreuve

Un bilan des deux épreuves est effectué par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, avec le concours des professeurs.

Des précisions vous seront données ultérieurement par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Personnels Enseignants

DIPE/19-814-596 du 13/05/2019

MOBILITE INTRA ACADEMIQUE DES PERSONNELS TITULAIRES EXERÇANT LEUR SERVICE AU TITRE DE LA MISSION POUR LA LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Chef de bureau de la coordination mouvement - Tel : 04 42 91 74 39 - mail : william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr

Les personnels de la discipline « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) ont la possibilité de participer à une mobilité spécifique. Ce dispositif ne concerne que les personnels titulaires.

Tous les postes sur lesquels sont affectés des agents à titre provisoire sont susceptibles d'être vacants et proposés dans le cadre de cette opération.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le périmètre d'intervention et sur les aptitudes requises, les personnels sont invités à contacter le chargé de mission MLDS à ce.mlds@ac-aix-marseille.fr

Les affectations seront prononcées à titre provisoire en tenant compte des avis exprimés par les différents chefs de service concernés, notamment sur les fonctions de coordination.

Les personnels désireux de participer à cette mobilité sont invités à adresser les fiches de vœu pour le **24 mai 2019** au service de la division des personnels enseignants en utilisant les imprimés ci-joint. Ils pourront formuler au maximum 5 vœux.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Mobilité intra académique des personnels titulaires exerçant leur service au titre de la Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire

Fiche de vœux poste de formateur

Nom Prénom :	
Adresse:	
Téléphone personnel :	
Affectation actuelle :	
Motivation :	
Vœu géographique ou établissement (5 vœux i	maximum)
Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
	Ale
	Signature

Visa du supérieur hiérarchique

Nom, prénom, qualité date et signature

Document à retourner avant le 24 mai à william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.f



Mobilité intra académique des personnels titulaires exerçant leur service au titre de la Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire

Fiche de vœux poste de coordonnateur

Nom Prénom :	
Adresse:	
Téléphone personnel :	
Affectation actuelle :	
Motivation :	
Vœu géographique ou établissement (5 vœux maximum)	
Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Α	le
Signature	

Visa du supérieur hiérarchique

Nom, prénom, qualité date et signature

Document à retourner avant le 24 mai à william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr



Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

DESR/19-814-5 du 13/05/2019

RAPPORT ANNUEL 2018 SUR L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE DU SIASUP PACA

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme GALAND - mail : controle.esr@ac-aix-marseille.fr

1. PRESENTATION DU SIASUP PACA

Destiné à apporter son expertise auprès des deux recteurs d'académie - chanceliers des universités, le service inter-académique de l'enseignement supérieur de notre région académique assure le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils centraux et des décisions à caractère réglementaire des présidents et directeurs des EPSCP et des établissements publics administratifs (EPA).

Les établissements entrant dans le périmètre de compétence du SIASUP PACA sont au nombre de neuf (dont une FCS) :

- 4 universités RCE: Aix Marseille Université (AMU) et ses deux fondations universitaires, Université de Nice Sophia Antipolis (UNS) et sa fondation universitaire, Université de Toulon (UTLN), Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) et sa fondation universitaire
- 1 Ecole EPSCP RCE : Ecole centrale de Marseille (ECM)
- 2 EPA non RCE : l'Institut d'études politiques (IEP) d'Aix en Provence associé à l'Université d'Aix Marseille, l'Observatoire de la côte d'Azur (OCA) non associé
- 1 COMUE (RCE depuis le 1er janvier 2018) : l'Université de la côte d'Azur (UCA).
- 1 Fondation de coopération scientifique : Fondation méditerranée infection

Le SIASUP s'est doté dès sa création d'une charte de fonctionnement qui détaille les modalités de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité des établissements qu'il met en œuvre pour le compte de chacun des deux recteurs. La représentation du recteur dans les instances des établissements n'entre pas dans le champ de compétence du SIASUP mais relève de l'organisation interne à chaque académie. La charte précise ainsi les contributions des « services rectoraux en charge de la représentation du recteur-chancelier » au fonctionnement du SIASUP et clarifie les modalités de transmission des informations et des documents entre les services et les établissements. Depuis le 1er septembre 2017, le SIASUP exerce l'intégralité de ses missions pour le compte de chacun des deux recteurs d'académie-chanceliers sur le site du rectorat d'Aix-Marseille. Le service inter-académique est composé de 4 agents : le chef de service, l'assistant au chef de service (catégorie B), le contrôleur budgétaire et administratif (catégorie A), l'assistant au contrôle budgétaire et administratif (catégorie B).

Les personnels du SIASUP situé au rectorat d'Aix-Marseille sont les interlocuteurs de l'ensemble des établissements de la région académique pour toutes les questions relatives au contrôle budgétaire et administratif.

2. BILAN DU CONTROLE DE LEGALITE - ANNEE 2018

Différentes dispositions du code de l'éducation fondent l'exercice du contrôle de légalité exercé par le recteur.

Article L.711-8: « Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public ».

Article L.719-7 : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L.719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L.719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois ».

Ces dispositions prévoient l'exercice d'un contrôle a posteriori sur les actes et délibérations. Cependant, le contrôle mis en œuvre par le SIASUP PACA s'exerce également a priori dans un objectif d'accompagnement des établissements en vue de sécuriser leur activité juridique.

a. Modalités d'exercice du contrôle de légalité dans la région académique

Une procédure a été transmise à l'ensemble des présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur de la région académique précisant les conditions d'exercice du contrôle de légalité par le SIASUP.

Cette procédure définit les modalités et le périmètre des actes et délibérations à transmettre au recteur selon qu'il s'agit d'un EPSCP ou d'un EPA.

- Les modalités: l'envoi des actes est fait de manière dématérialisée auprès d'une adresse générique créée à cet effet. Un accusé de réception est systématiquement délivré par le SIASUP également par voie dématérialisée. Il arrête la date de l'entrée en vigueur des décisions à caractère règlementaire et fait courir le délai de deux mois durant lequel le recteur peut demander l'annulation de l'acte auprès du tribunal administratif.
- Le périmètre des actes et délibérations à transmettre: tous les actes juridiques de l'établissement sont concernés par le contrôle de légalité effectué par le recteur. Afin de permettre au recteur d'exercer son contrôle de légalité, dont le champ est plus large que les seuls actes à portée réglementaire, doivent être transmis sans délai au SIASUP les délibérations du Conseil d'administration, les délibérations de la CFVU et de la CR (sauf pour école centrale et les COMUE), les mesures prises par le Président (ou directeur) relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre au sein de l'établissement, les actes de délégations de signature, les décisions du Président (ou directeur) prises en matière électorale. Pour le cas particulier des décisions du Président (ou directeur) prises par délégation du conseil d'administration, il convient de transmettre les décisions ou conventions attributives de subventions ainsi que les décisions fixant un tarif de prestation proposée aux étudiants (hors droits d'inscription obligatoirement votés par le CA).

A l'inverse, les délibérations du Conseil Académique en formation plénière ne doivent pas être transmises dans la mesure où elles formulent de simples avis ou vœux. De même, les décisions du Conseil Académique en formation restreinte, édictant des décisions à portée individuelle, n'ont pas à être transmises.

Cette note sensibilise les établissements sur la nécessité de cette transmission en rappelant que le défaut de transmission rend inopposable les décisions ou délibérations à portée règlementaire et empêche leur application. Ces dernières produiront effet à partir de la date figurant sur l'accusé de réception délivré par le SIASUP.

La note rappelle également que, pour être opposables, les délibérations et décisions à caractère réglementaire doivent être publiées dans le bulletin officiel de l'établissement ou mises en ligne sur son site, le simple affichage ayant été jugé insuffisant (CE, 24 avril 2012, Etablissement public voies navigables de France, req n°339669).

L'ensemble des actes transmis sont consignés dans un recueil des actes (tableau Excel) qui permet un requétage par établissement, par décision ou délibération, par thème...

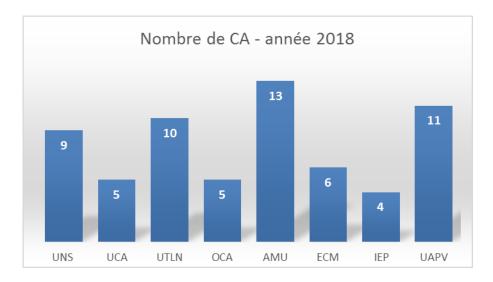
A ce jour, nous constatons qu'une large majorité des actes et délibérations nous est transmise. La transmission des décisions des présidents/directeurs pourrait toutefois être améliorée dès lors qu'elle n'est pas réalisée de manière suffisamment régulière (le SIASUP est parfois contraint de solliciter cette transmission des actes réglementaires) ou qu'elle demeure parfois encore incomplète.

Il conviendra désormais de sensibiliser davantage nos interlocuteurs sur la nécessité de raccourcir les délais de transmission afin d'assurer le caractère exécutoire des actes à portée réglementaire ou budgétaire.

Un tableau de suivi a été mis en place dans cet objectif.

b. Activité quantitative et qualitative

Sur l'ensemble de la région académique, **63 Conseil d'administration se sont tenus en 2018.** Un représentant du recteur a assisté à chacune de ces séances et réalisé une note d'ambiance à l'attention du recteur Chancelier.

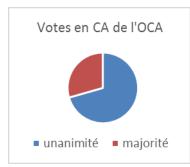


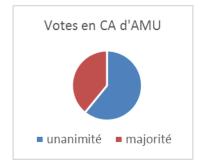
Aucune délibération n'a fait l'objet d'un refus par le conseil d'administration. La plupart des délibérations ont été adoptées à l'unanimité.





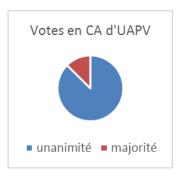




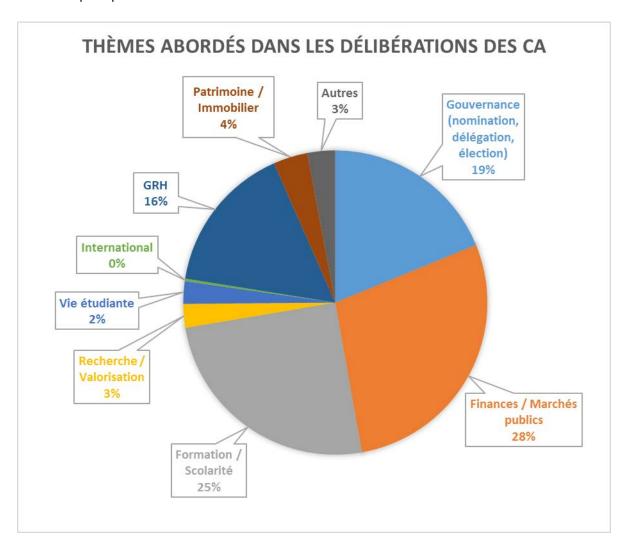








o Les principaux thèmes abordés en CA concernent :



Le contrôle de légalité exercé par le SIASUP s'est porté sur **1647 délibérations et décisions reçues**, dont 715 pour l'académie d'Aix-Marseille et 932 pour l'académie de Nice (contre 1160 en 2017, le contrôle des établissements de l'académie de Nice par le SIASUP ayant commencé en septembre 2017).

Il importe de noter que l'essentiel du contrôle de légalité s'exerce en amont, lors de la réception des pièces du CA. C'est la raison pour laquelle le SIASUP n'a formulé qu'une seule demande de retrait de délibération (demande de retrait d'une délibération relative à la délégation consentie par le CA au président/directeur contraire aux dispositions statutaires de l'établissement).

Le SIASUP a sollicité la modification de 6 décisions relatives à l'organisation d'élections pour le renouvellement de représentants aux conseils de diverses UFR, le délai réglementaire de dépôt des listes tel que prévu par l'article D.719-24 du code de l'éducation ayant été méconnu. Il a alerté plusieurs établissements sur des problèmes de délégation de signature concurrentes.

Par ailleurs, certaines délibérations ont fait l'objet de remarques de forme : défaut de détail du vote, mention d'une personnalité ne siégeant pas au CA en tant que membre de l'administration, défaut d'annexe jointe visée dans la délibération.

c. Accompagnement et conseil juridique

Le SIASUP est régulièrement amené à conseiller les établissements sur les aspects juridiques en lien avec leurs activités. Ce conseil intervient soit en amont des CA, lors de l'étude des documents préparatoires au CA, soit à la demande des établissements.

Cette mission de conseil vise à renforcer la sécurisation juridique des actes des établissements.

Pour l'exercice de cette mission de conseil juridique, le SIASUP peut être conduit à solliciter l'éclairage de la DGESIP ou son interprétation de dispositions législatives ou réglementaires.

Les thèmes relatifs à nos interventions sont variés :

Gestion des ressources humaines/Rémunération

- Demande de modification d'un projet de délibération relatif au RIFSEEP visant à introduire des montants par grade pour valoriser l'expérience professionnelle. Cette disposition est contraire au principe du RIFSEEP basé sur une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions.
- Rappel de la réglementation et demande de modification d'un projet de délibération relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement au profit d'agents BIATSS et assimilés non conforme aux dispositions de la circulaire DGRH du 17 février 2017.
- o Demande de retrait d'un projet de délibération relatif à un dispositif d'intéressement pour les contractuels, non conforme aux dispositions de la circulaire DGRH du 17 février 2017.
- Demande de modification d'un projet relatif à un régime d'intéressement lié aux projets européens de type Erasmus + non conforme aux dispositions de la circulaire du 17 février 2017 :
- o Recommandations sur la rédaction d'un projet de délibération relatif à un dispositif d'intéressement (définition des critères d'appréciation).
- o Demande de modification d'un projet de délibération créant un régime/dispositif généralisé de primes annuelles pour tous les contractuels.
- Accompagnement, à la demande de l'établissement, à la rédaction d'une délibération relative à la rémunération des agents accomplissant des activités accessoires.
- Recommandations sur un projet de délibération méconnaissant les dispositions relatives à la NBI (enveloppe de points de NBI attribuée à l'établissement).

Elections:

- A la demande de l'établissement, accompagnement et conseil relatifs à la procédure de renouvellement des membres d'une CPE et à la prorogation du mandat des membres
- o Préconisation relative à la nomination d'une personnalité extérieure du CA.
- o Recommandations relatives au respect de la parité concernant les personnalités qualifiées du CA.
- A la demande de l'établissement, accompagnement relatif au processus de création d'une CPE commune à plusieurs établissements.
- En lien avec le ministère, recommandations relatives à l'élection des membres d'une commission recherche.

Patrimoine

- En lien avec l'ingénieur régional de l'équipement, demande de retrait d'un projet de délibération relatif au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière et accompagnement méthodologique pour sa rédaction
- Rappel règlementaire relatif à la signature de conventions pour des montants supérieurs au seuil de délégation au président. Demande de présentation au prochain CA pour régularisation et approbation.

Scolarité

- Intervention visant à rappeler que la création d'un diplôme d'établissement et la fixation des droits d'inscription correspondants doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.
- Demande de modification d'un projet de délibération relatif à la charte des thèses du doctorat non conforme aux dispositions réglementaires applicables (nombre de membres du jury de soutenance).
- Recommandations relatives à la création d'une commission ad hoc sur la déchéance de thèses après avis du ministère
- Demande de modification d'un projet de délibération visant, notamment, une exonération de droit des frais d'inscription pour les personnels et leurs enfants
- o Demande de retrait d'une disposition d'un projet de délibération visant à la création d'une contribution applicable aux étudiants non assujettis au paiement de la CVEC.
- Echanges relatifs au coût pédagogique des formations à distance en lien avec le ministère.

• Fondations:

- Rappel réglementaire sur la nécessité de réunir le conseil de gestion de la fondation universitaire notamment pour faire voter le budget prévisionnel et le compte financier
- Recommandation, en lien avec la DGESIP, sur la question de la dissolution des fondations universitaires et sur le devenir de la part non consomptible de la dotation versée par des personnes publiques

• Vie de l'institution :

- o A la demande de l'établissement, accompagnement à la rédaction d'un document retraçant l'ensemble des délégations de signature au sein d'un établissement
- Recommandations sur les délais de convocation des membres et de communication des pièces prévus dans le règlement intérieur de l'établissement
- o A la demande de l'établissement, validation du projet de statuts modifiés
- Observations relatives à un changement de dénomination sociale en lien avec le ministère.
- Accompagnement et recommandations relatives à l'organisation d'un CA avec vote électronique

3. PERSPECTIVES 2019

L'année 2019 sera marquée par un fort niveau de renouvellement des instances de gouvernance dans les établissements d'enseignement supérieur de la région académique.

En effet, 4 établissements sur 8 vont organiser des élections pour le renouvellement de leur président/directeur et de leurs conseils centraux au cours de l'année : l'UTLN en avril 2019, ECM et UCA en septembre 2019 et UAPV en décembre 2019.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Nice se sont engagés dans une démarche de création d'un établissement expérimental sur le fondement de l'ordonnance 2018-1131 du 12/12/2018. La mise en place de ce nouvel établissement pourrait nécessiter un accompagnement juridique renforcé de la part du SIASUP.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille